

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bd George Sand 36000 CHATEAUROUX
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFRAN SEATS

7 RUE LUCIEN COUPET
36100 Issoudun

Références : -
Code AIOT : 0100081673

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement SAFRAN SEATS implanté 7 RUE LUCIEN COUPET 36100 ISSOUDUN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN SEATS
- 7 RUE LUCIEN COUPET 36100 ISSOUDUN
- Code AIOT : 0100081673
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La société SAFRAN SEATS, filiale du groupe SAFRAN, est propriétaire et exploitante d'un site au

7,rue Lucien Coupet sur la commune d'Issoudun (36). Le site était auparavant exploité par la société ZODIAC SEATS France, avant le rachat du groupe ZODIAC AEROSPACE par le groupe SAFRAN en 2018, pour la production de matériel aéronautique et plus particulièrement la fabrication de sièges pour l'aviation. L'exploitation des installations était réglementée par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 (alors adressé à la société SICMA AEROSEAT). Selon cet arrêté, le site était soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour les rubriques 2560.1 (travail mécanique des métaux et alliages) et 2565.2.a (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique et chimique). Dans le cadre du développement de la production, la majorité des activités ont été transférées sur le site de La Limoise de SAFRAN SEATS, également localisé sur la commune d'Issoudun. Le site Lucien Coupet a ainsi déposé une demande de déclassement le 29 mai 2015. Les activités du site ont définitivement cessé le 31 juin 2021. La direction du site a informé les autorités de la cessation des activités le 10 avril 2021.

Une pollution aux COHV (TCE/PCE et au HCT) des eaux souterraines a été détectée au sein du site. La dépollution est en cours, la technique utilisée est le sparging/venting, ci-dessous les étapes:

- Installation de 16 puits de sparging et 64 puits de venting

Démarrage en juin 2023 : Au total 8 séquençages différents (optimisation permanente du traitement)

Février 2024 : Installation de 4 ouvrages de sparging et de 16 puits de venting supplémentaires dans la zone Pz23/Pz24 en raison de la relative persistance des concentrations en COHV dans les piézomètres courts

Juin 2024 : Arrêt du traitement et début de l'évaluation de l'effet rebond

Décembre 2024 : re-démarrage du traitement pour 4 mois (pour traitement de finition de la zone Pz23/Pz24)

Fin mars 2025 : Arrêt définitif du traitement

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plaque d'identification	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
4	Entretien des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Demande d'action corrective	2 mois
5	Déclaration BRGM	Autre du 31/08/2021, article L411-1 du Code Minier	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capot de fermeture de piézomètre	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
2	Cadenas	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Se reporter aux fiches des points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capot de fermeture de piézomètre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Etat et structure des ouvrages hydrauliques
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
Constats : Pas d'écart constaté. En juin 2023 pour dépolluer son site, l'exploitant a installé 16 puits de sparging et 64 puits de venting, et en février 2024: 4 ouvrages de sparging et de 16 puits de venting supplémentaires dans la zone centrale (Pz23/Pz24) car les valeurs de polluants mesurées augmentaient. Ces ouvrages sont pourvus d'un dispositif étanche empêchant toute intrusion de liquide depuis la surface.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cadenas

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Etat et structure des ouvrages hydrauliques
Prescription contrôlée : En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : Pas d'écart constaté.

Le site est clôturé sur toute l'emprise ICPE; En juin 2023 pour dépolluer son site, l'exploitant a installé 16 puits de sparging et 64 puits de venting, et en février 2024: 4 ouvrages de sparging et de 16 puits de venting supplémentaires dans la zone centrale (Pz23/Pz24) car les valeurs de polluants mesurées augmentaient. Ces ouvrages sont scellés avec 2 écrous.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plaque d'identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Etat et structure des ouvrages hydrauliques
Prescription contrôlée : Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.
Constats : En juin 2023 pour dépolluer son site, l'exploitant a installé 16 puits de sparging et 64 puits de venting, et en février 2024: 4 ouvrages de sparging et de 16 puits de venting supplémentaires dans la zone centrale (Pz23/Pz24) car les valeurs de polluants mesurées augmentaient. Ces ouvrages ne sont pas identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration car ils n'ont pas été déclarés à la BSS (BRGM). L'exploitant devra procéder à leurs déclarations. Ecart constaté: Absence de plaque mentionnant les références du récépissé de déclarationsur les ouvrages de suivi des eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Entretien des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine,

notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'entretien des ouvrages de surveillance des eaux souterraines réalisé conformément à la norme NF X31-614 qui fait référence des bonnes pratiques de contrôle et d'entretien des piézomètres.

Ecart constaté: Absence de justification de l'entretien des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Déclaration BRGM

Référence réglementaire : Autre du 31/08/2021, article L411-1 du Code Minier

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des forages

Prescription contrôlée :

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètre au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable à l'autorité administrative compétente.

Constats :

L'exploitant n'a pas déclaré ces ouvrages de suivi de la dépollution de son site à la BSS (BRGM)

Ecart constaté: Absence de déclaration à la BSS des ouvrages forés

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois